

**MOUVEMENT 2018
DES PROFESSEURS DES ECOLES
ET DES INSTITUTEURS**

SOMMAIRE

I. Contexte du mouvement	2
II. Organisation matérielle	3
III. Postes présentant des conditions particulières de recrutement.....	7
IV. Barème du mouvement	8

I. CONTEXTE DU MOUVEMENT

A. CADRE ET OBJECTIFS DU MOUVEMENT

Les professeurs des écoles et les instituteurs peuvent participer aux opérations annuelles de mutation. Les enseignants nommés à titre provisoire y participent obligatoirement.

Le mouvement a pour objectifs essentiels de rendre le meilleur service aux élèves et aux familles, de permettre la meilleure adéquation entre les postes et les aspirations des enseignants et de favoriser la stabilité des équipes pédagogiques tout en donnant satisfaction au plus grand nombre d'enseignants.

C'est pourquoi, pour le mouvement 2018, une attention particulière est portée à

- la progression des nominations à titre définitif ;
- la situation des écoles qui connaissent une grande instabilité ;
- la stabilisation des affectations sur les postes partagés.

Les enseignants sont nommés sur un poste en fonction de leurs vœux, du barème départemental, des nécessités et de l'intérêt du service.

Le barème départemental, outil de travail qui facilite le traitement des demandes de mutation, est destiné à éclairer l'avis de la CAPD, puis la décision du directeur académique. Ce barème n'a, selon les instructions ministérielles et la jurisprudence, qu'une valeur indicative.

Pour certains types de poste, le profil des candidats et l'avis des inspecteurs de l'éducation nationale revêtent une importance particulière.

B. COMMUNICATION DE VOTRE RESULTAT AU MOUVEMENT

L'affectation définitive du mouvement est communiquée par I-prof.

C. RAPPEL

La limitation à 30 du nombre de vœux

La proposition de postes partagés dès la première phase du mouvement

La possibilité d'une mesure spécifique au titre de la loi sur le handicap

Le renseignement de la fiche individuelle lorsque la prise en compte de situations particulières prévue au barème est manuelle (*voir bonifications et priorité dans le titre « barème »*)

Les enseignants affectés à titre définitif à la rentrée 2014 dans les écoles en RRS (réseau réussite scolaire) (écoles Charles Perrault, Val de Bootz/ Pommerais élémentaire et maternelle, la Senelle élémentaire et maternelle), bénéficieront d'une priorité sur un poste en REP+ (réseau d'éducation prioritaire)

D. NOUVEAUTES MOUVEMENT 2018

Postes de Titulaire Remplaçant Secteur (TRS) :

Les postes de TRS sont des postes fractionnés proposés dès la première phase du mouvement, et dont la base fixe est composée uniquement de décharges de direction. Ils sont affichés sous la dénomination « titulaire remplaçant secteur » (TRS). Ils sont attribués à titre définitif et rattachés à l'école où il y a au moins une base de service de 50% ou 33% (nouvelle fraction proposée dans ce cadre à compter de la rentrée 2018). Seule cette base qui reste fixe chaque année est connue au moment de la saisie des vœux.

Le complément reste à déterminer annuellement par l'administration dans la zone géographique de la base.

II. ORGANISATION MATERIELLE

A. INFORMATION DES CANDIDATS AU MOUVEMENT

Les agents de la division du personnel à votre service

Pendant la période de préparation du mouvement, vous avez la possibilité en cas de difficultés de contacter le service du personnel GRH – AG au **02.43.59.92.61** ou au **02.43.59.92.60**.

B. CALENDRIER DES OPERATIONS

Envoi de la circulaire dans les écoles et mise en ligne sur le site de la direction des services départementaux **31 janvier 2018**

Phase 1

Ouverture de la phase de "saisie des vœux" sur I.PROF **19 mars 2018**

Clôture de la phase "saisie des vœux" **11 avril 2018**

Retour des dossiers relatifs aux mesures spécifiques au titre de la loi sur le handicap et situations sociales graves **11 avril 2018**

Clôture de la saisie des bonifications et priorités « Fiche individuelle » **11 avril 2018**

Envoi des accusés de réception sur I.PROF **13 avril 2018**

Retour des accusés de réception **20 avril 2018**

Résultat du mouvement **22 mai 2018**

Phase 2

Ouverture de la phase de "saisie des vœux" sur I.PROF **7 juin 2018**

Clôture de la phase "saisie des vœux" **14 juin 2018**

Résultat du mouvement **26 juin 2018**

C. PRINCIPES

1. Principe général

Le fait de solliciter un poste entraîne pour les intéressés l'obligation de l'accepter. En dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité, aucun refus d'un poste demandé et obtenu ne sera pris en considération.

Seuls les **enseignants dont la participation est obligatoire** et qui ne sont pas affectés sur un poste à l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement **peuvent participer à la 2^{ème} phase**.

A l'issue de celle-ci, si aucun des postes demandés ne leur est attribué, **ils sont nommés d'office** à titre provisoire **sur un poste resté vacant**. Les nominations sont effectuées par ordre décroissant des barèmes avant la phase d'ajustement de rentrée, d'où la nécessité d'utiliser au maximum le potentiel des 30 vœux.

Le titulaire remplaçant qui souhaite travailler à temps partiel à la rentrée 2018 devra donc participer au mouvement dès la 1^{ère} phase. S'il n'est pas affecté sur un poste à l'issue de la 1^{ère} phase, il pourra participer à la 2^{ème} phase. A l'issue de celle-ci, si aucun des postes demandés ne lui est attribué, il sera nommé d'office sur un poste resté vacant.

2. Qui participe au mouvement ?

a. Participation facultative

- Tout enseignant nommé sur un poste à titre définitif qui désire changer d'affectation.

L'enseignant qui n'obtient pas satisfaction lors de la 1^{ère} phase du mouvement conserve son support d'affectation. Il ne peut participer à la seconde phase.

b. Participation obligatoire

- Tout enseignant nommé sur un poste à titre définitif dont le poste a été supprimé
- Tout enseignant intégré dans le département de la Mayenne par voie de permutation, à la rentrée scolaire 2018
- Tout enseignant détaché ou en disponibilité qui a sollicité sa réintégration
- Tout enseignant nommé à titre provisoire sur un poste en 2017
- Tout professeur des écoles stagiaire 2017-2018
- Tout enseignant réintégrant un poste à la suite d'un congé (tableau ci-dessous)
- Tout enseignant titulaire remplaçant nommé à titre définitif qui souhaite travailler à temps partiel au cours de l'année scolaire 2018-2019 (cf. circulaire temps partiel – chapitre III)

Nature du congé	Impact sur l'affectation
Disponibilité « ordinaire » (convenance personnelle, suivre le conjoint, élever un enfant)	Perte immédiate du poste
Disponibilité d'office pour raison de santé	Au cas par cas, conservation jusqu'à la fin de l'année scolaire
Disponibilité pour donner des soins à un enfant/à un parent	Conservation du poste
Congé de longue durée	Conservation du poste pendant un an
Congé parental	Conservation du poste pendant douze mois

3. Quels postes peuvent être demandés ?

ATTENTION : certains postes peuvent être réservés annuellement en amont du mouvement pour les professeurs des écoles stagiaires.

a. Les postes vacants

Ce sont les postes libérés par les départs à la retraite, les postes des personnels nommés à titre provisoire, les postes créés à la rentrée 2018 et les postes des enseignants mutés dans un autre département.

b. Les postes susceptibles d'être vacants

Ce sont les postes qui peuvent être libérés par les enseignants nommés à titre définitif qui obtiennent un nouveau poste lors de ce mouvement. En théorie, tous les postes sont donc susceptibles d'être vacants.

c. Les postes d'enseignement spécialisé (ASH)

Ces postes sont attribués en priorité aux maîtres titulaires du CAPSAIS, du CAPA-SH ou du CAPPEI (y compris les enseignants effectuant leur stage – ils conservent leur poste d'origine pendant toute la durée du stage).

Les enseignants non titulaires du diplôme peuvent solliciter ces postes, s'ils ont reçu une information préalable par l'IEN ASH, collectivement ou individuellement (à l'exclusion des postes des réseaux d'aide) ; ils sont nommés à titre provisoire pour un an.

d. Les directions d'écoles de 2 classes et plus

Seuls les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude peuvent être nommés à titre définitif sur ce type d'emploi. Les autres enseignants sont nommés à titre provisoire pour un an.

e. Les postes de titulaires-remplaçants

Les personnes affectées sur ce type de poste sont amenées à accomplir de fréquents déplacements, il est indispensable aux postulants de disposer d'un véhicule.

L'affectation sur poste de titulaire remplaçant est incompatible avec l'exercice à temps partiel.

Les personnes ayant sollicité leur affectation sur ce type de poste s'engagent à effectuer tous les remplacements que l'administration leur confie. Tout refus peut être assimilé à un abandon de poste, avec les conséquences financières que cela engendre (suspension de traitement pour la période considérée).

Les enseignants titulaires remplaçants bénéficient de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR).

f. Les postes partagés

Ce sont des regroupements de supports libérés par des décharges de direction, de maîtres-formateurs, de décharges syndicales ou par des temps partiels.

Les enseignants nommés sur des postes partagés le sont, à la seconde phase du mouvement, à titre provisoire et bénéficient de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR).

Postes de titulaire remplaçant secteur (TRS)

Les postes de TRS sont des postes fractionnés proposés dès la première phase du mouvement, et dont la base fixe est composée uniquement de décharges de direction. Ils sont affichés sous la dénomination « titulaire remplaçant secteur » (TRS). Ils sont attribués à titre définitif et rattachés à l'école où il y a au moins une base de 50% **ou 33%** de service. Seule cette base qui reste fixe chaque année est connue au moment de la saisie des vœux. Le complément reste à déterminer annuellement par l'administration dans la zone géographique de la base.

D. MODALITES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT

1. Acte de candidature

Avant d'établir votre demande de poste, vous pouvez vous renseigner sur les caractéristiques du poste et de l'école sollicités : réseau d'éducation prioritaire (REP+), unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), etc.

La saisie des vœux s'effectue uniquement dans le module SIAM sur I.PROF.

Procédure à suivre :

- Munissez-vous de votre identifiant (initiale du prénom suivie du nom en minuscule avec un chiffre en cas d'homonymie) et de votre mot de passe personnel (NUMEN, si vous ne l'avez pas modifié)
- Connectez-vous sur ETNA (<http://www.ac-nantes.fr/>)
- Cliquez sur le lien I.PROF
- Une fois redirigé(e) vers le portail ARENA, cliquez sur « gestion des personnels », puis sur « I.PROF enseignant »
- Cliquez sur le lien « services »
- Cliquez sur « SIAM » afin d'ouvrir le module de saisie des vœux
- Après la saisie des vœux, vous pouvez modifier ou compléter vos vœux
- Lorsque vous avez saisi tous vos vœux, cliquez sur « valider ». Attention, aucun message ne vous confirme la validation, seule l'ouverture d'un document « pdf » récapitulatif vous l'assure.

2. Critères d'affectation

Les affectations sont déterminées en fonction du barème présenté dans la seconde partie de la circulaire. Ce barème s'appuie sur l'ancienneté et les bonifications ou priorités liées à la situation particulière de l'enseignant qui participe au mouvement.

E. MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES BONIFICATIONS OU PRIORITES

Le barème fait apparaître des bonifications ou priorités qui se calculent automatiquement. Si vous pouvez bénéficier de bonifications ou priorités nécessitant un calcul manuel, prévues au barème, il est vivement conseillé de saisir votre situation sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, rubrique « personnels », « mouvement », « **fiche individuelle** ».

Tout enseignant qui bénéficie d'un ineat à la rentrée 2018 doit également joindre une attestation de sa direction des services départementaux de l'éducation nationale d'origine.

Le retour de l'accusé de réception est obligatoire avant le 20 avril 2018. Toute demande de rectification du barème ou de vœux postérieure à cette date ne sera pas prise en compte.

Un accusé de réception est adressé à chaque participant dans sa boîte à lettre I-PROF pour signature attestant de la vérification des vœux et du barème.

Après vérification, chaque candidat à une mutation renvoie l'accusé de réception signé même s'il ne comporte aucune correction. Il signale aux services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale toute inscription erronée en apportant les corrections nécessaires, en rouge.

L'accusé de réception doit être accompagné le cas échéant des attestations de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'origine et des justificatifs spécifiques au titre de la loi sur le handicap.

Rappel à l'attention des directeurs et directrices d'école

Il est rappelé aux directeurs et directrices d'école leur obligation de réserve quant aux informations personnelles qu'ils sont amenés à connaître.

F. MESURE SPECIFIQUE AU TITRE DE LA LOI SUR LE HANDICAP (LOI DU 11/02/2005)

En application des dispositions précisées dans le **BO spécial n°2 du 9 novembre 2017**, les personnels souhaitant la prise en compte de leur handicap doivent solliciter la maison départementale des personnes handicapées (**MDPH**) de **leur lieu de résidence personnelle**.

Cette procédure peut concerner **l'agent, son conjoint ou un enfant reconnu handicapé**.

L'agent peut également déposer un dossier auprès du médecin de prévention pour un enfant souffrant d'une maladie grave, pris en charge en service hospitalier.

Dans tous les cas, le dossier doit être récent et comporter les pièces suivantes : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou, à défaut, l'attestation de dépôt d'une demande de reconnaissance de travailleur handicapé, certificats médicaux récents ainsi qu'une lettre indiquant **le nom, le corps, l'affectation actuelle, les vœux et les raisons** de leur formulation au regard de la problématique médicale.

L'agent transmet son dossier sous pli confidentiel au médecin de prévention et une demande auprès du directeur académique (date limite : **le 11 avril 2018**).

L'affectation est réalisée en fonction de la préconisation du médecin de prévention.

Si aucun vœu n'est obtenu au barème, la priorité absolue est portée sur le vœu le moins sollicité au mouvement, parmi les vœux émis correspondant à la préconisation du médecin de prévention.

L'agent concerné devra effectuer un minimum de 5 vœux correspondant à la préconisation du médecin de prévention.

G. MESURE SPECIFIQUE RELATIVE AUX SITUATIONS SOCIALES GRAVES

En cas de problème social grave, l'agent peut solliciter l'assistant social conseiller technique du directeur académique pour la constitution d'un dossier permettant l'instruction d'une priorité liée à sa situation (**date limite : le 11 avril 2018**).

III. POSTES PRESENTANT DES CONDITIONS PARTICULIERES DE RECRUTEMENT

** Postes ne pouvant être attribués qu'aux enseignants exerçant à temps plein*

Les enseignants intéressés par l'un de ces postes saisissent leurs vœux sur I. PROF.

A. POSTES DE DIRECTEUR(TRICE) D'ECOLE

1. Accès des enseignants nouvellement habilités aux fonctions de directeur(trice) d'école

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude directeurs à l'issue de la CAPD du peuvent solliciter un poste de direction.

2. Formation des directeurs nommés dans l'emploi à la rentrée 2018

Les adjoints et chargés d'école, nommés dans l'emploi de directeur(trice) au mouvement 2018, suivent, préalablement à leur prise de fonction, une formation de trois semaines en juin 2018 et trois semaines au cours de l'année 2018-2019.

B. POSTES NECESSITANT DES COMPETENCES PARTICULIERES

- Enseignant de la classe relais*
- Enseignant en unité d'enseignement en maternelle pour enfants autistes
- Enseignant pour enfants malades (1/2 hôpital + 1/2 Handas Calypso)*
- Enseignant à plein temps service d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD)*
- Enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés*
- Coordonnateur commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
- Coordonnateur des Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS)
- Directeur en école REP + (réseau d'éducation prioritaire)
- Référent numérique
- Animateur sciences
- Enseignant dispositif « accueil et scolarisation des enfants de moins de trois ans »
- Enseignant dispositif « plus de maîtres que de classes »
- Poste allophone (certification complémentaire en français langue seconde, ou cursus universitaire en français langue seconde ; à défaut, certification en français langue étrangère)
- Enseignant en milieu pénitentiaire : au cours de leur première année d'exercice en milieu pénitentiaire, le personnel reste titulaire de son poste précédent. A l'issue de cette première année, il peut s'il le souhaite ou si le corps d'inspection le juge utile, retrouver son affectation sur ce poste

Après vérification des compétences des enseignants par une commission, le barème s'applique pour départager les candidats.

C. POSTES A PROFIL

- Conseiller pédagogique de circonscription*
- Coordonnateur réseau d'éducation prioritaire (REP +)

Après entretien, une commission départementale propose au directeur académique les enseignants dont la candidature a été retenue.

D. POSTES SOUMIS A UNE INFORMATION PREALABLE PAR L'INSPECTEUR DE L'ADAPTATION SCOLAIRE ET LA SCOLARISATION DES ELEVES HANDICAPES (ASH)

- Section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)
- Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED)
- Unité localisée pour d'inclusion scolaire (ULIS)
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)*
- Institut médico-éducatif (IME)
- Section d'éducation motrice (SEM)

Pour ces postes, le barème s'applique pour départager les enseignants ayant le diplôme requis puis ceux qui ont reçu l'information préalable par l'IEN ASH collectivement ou individuellement.

IV. BAREME DU MOUVEMENT

Pour une meilleure prise en compte de votre situation dans le calcul de votre barème, il est vivement conseillé de remplir la fiche de déclaration individuelle sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale. [Lien avec le site](#)

A. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Ancienneté

L'ancienneté prise en compte est l'ancienneté générale des services (AGS), arrêtée au 31 août de l'année en cours. Elle comprend l'ancienneté des services effectués en qualité d'agent titulaire de l'Etat, et les services auxiliaires validés ou en cours de validation.

- 1 point par an
- 1/12e de point par mois
- 1/360e de point par jour

2. Critères pour départager les ex-æquo

- 1 ancienneté dans l'enseignement spécialisé (si poste spécialisé)
- 2 ancienneté sur le poste N-1
- 3 ancienneté générale de service
- 4 âge (priorité au plus âgé)
- 5 rang au concours

B. MESURES SPECIFIQUES POUR LA STABILITE DANS LE POSTE

Toutes les bonifications sont cumulables.

1. Bonifications pour services effectués en réseau d'éducation prioritaire REP+

Ces bonifications sont attribuées aux seuls enseignants en poste en REP + à la rentrée 2017.

Pour les enseignants exerçant en Mayenne cette année scolaire, le calcul est automatique.

Tout enseignant qui bénéficie d'un ineat à la rentrée doit joindre une attestation de sa direction des services départementaux de l'éducation nationale d'origine à l'accusé de réception mentionné page 3.

1 an	0 point
2 ans	0 point
3 ans	1,5 point
4 ans	2 points
5 ans	2,5 points
6 ans et plus	3 points

2. Bonifications de stabilité dans l'école après une nomination à titre définitif

Cette bonification est attribuée automatiquement aux enseignants en poste au cours de cette année scolaire.

1 an	0 point
2 ans	0 point
3 ans	1,5 point
4 ans	2 points
5 ans	2,5 points
6 ans et plus	3 points

L'année de nomination à titre provisoire des directeurs d'écoles est prise en compte s'ils le demandent au moyen de la fiche de déclaration individuelle.

3. Priorités

Pour les enseignants sur un poste de direction à titre provisoire

Les enseignants, occupant provisoirement une fonction de directeur d'école, sur un poste **vacant ou libéré lors de la première phase du mouvement de l'année précédente**, y sont affectés en priorité et à titre définitif s'ils remplissent les conditions (liste d'aptitude) et s'ils en font la demande en premier ou en dernier vœu.

Pour les enseignants en RRS (réseau de réussite scolaire) :

Les enseignants affectés à titre définitif à la rentrée 2014 dans les écoles en RRS (réseau réussite scolaire) (écoles Charles Perrault, Val de Bootz/ Pommeraies élémentaire et maternelle, la Senelle élémentaire et maternelle), bénéficieront d'une priorité sur un poste en REP+ (réseau d'éducation prioritaire).

4. Bonification de stabilité pour les chargés d'écoles et adjoints des écoles rurales de 1 à 2 classes

Cette bonification est attribuée aux seuls enseignants en poste dans une même école rurale de ce type au cours de cette année scolaire qui en font la demande au moyen de la fiche de déclaration individuelle.

L'année de nomination à titre provisoire dans ce poste est prise en compte

Tout enseignant qui bénéficie d'un inéat à la rentrée 2018 doit en plus joindre une attestation de sa direction des services départementaux de l'éducation nationale d'origine à l'accusé de réception mentionné page 3.

1 an	3 points
2 ans	5 points
3 ans et plus	7 points

C. MESURE DE CARTE SCOLAIRE (FERMETURE DE POSTE)

1. Bonification suite à mesure de carte scolaire

<i>Fermeture de poste</i>	5 points
---------------------------	----------

Les points accordés aux enseignants concernés par une mesure de carte scolaire sont cumulables avec les points de stabilité.

Cette **bonification est maintenue** dans les mêmes termes jusqu'à l'obtention d'un poste à titre définitif, pour les enseignants n'ayant obtenu qu'une nomination à titre provisoire l'année de la fermeture de leur poste s'ils le demandent au moyen de la fiche de déclaration individuelle.

Lorsque des écoles fusionnent, les postes de direction des écoles sont supprimés et chaque directeur bénéficie de 5 points de fermeture.

2. Modalités de fermeture et priorités pour les enseignants en cas de mesure de carte scolaire

a. Poste dans une école à 2 classes

Le poste d'adjoint est fermé.

b. Poste dans une école ou un regroupement pédagogique intercommunal concentré (RPIC) à trois classes ou plus

L'enseignant le plus récemment nommé dans l'école perd son poste.

- ***Moyens de départager pour le maintien dans l'école***

En cas d'égalité d'ancienneté dans l'école, pour départager les intéressés, les éléments suivants sont successivement pris en compte :

- ancienneté dans l'école y compris à titre provisoire ;
- AGS ;
- âge (le plus jeune part).

En cas d'accord entre deux enseignants sur une même école ou un même RPI, l'enseignant le plus récemment nommé peut demeurer dans l'école. Cet accord doit figurer par écrit dans une lettre adressée au directeur académique et signée par les deux enseignants concernés.

Cet accord est irrévocable. L'enseignant qui accepte ainsi de perdre son poste participe au mouvement avec la priorité et la bonification liées à la fermeture.

- ***Priorité absolue pour le maintien sur la commune ou le RPI***

L'enseignant concerné par une mesure de fermeture a une priorité absolue dans la commune, la commune déléguée ou le RPI, sur le dernier poste de même nature disponible ou sur tout autre poste (hors postes listés aux paragraphes 3-2, 3-3 et 3-4), quelle que soit la nature de poste qu'il occupe*.

*Par nature de poste il faut entendre pour un adjoint maternelle ou élémentaire et pour un directeur maternelle ou élémentaire

Conditions cumulatives pour bénéficier de la priorité absolue pour le maintien sur la commune ou le RPI :

- L'enseignant doit faire la demande écrite lors du mouvement suivant la fermeture, en spécifiant "maintien prioritaire sur l'école X" et "maintien prioritaire sur la commune XX" (il peut inclure la mention "y compris poste de titulaire-remplaçant"), ou maintien sur le RPI XYZ ».
- Ce poste doit correspondre à sa qualification reconnue (en termes de liste d'aptitude, de certificat ou de diplôme professionnel).

Exception : Un poste ne correspondant pas à la qualification reconnue, situé sur sa commune ou son RPI d'origine, peut être demandé par un enseignant concerné par une mesure de carte scolaire.

Il ne peut dans ce cas avoir priorité que dans la mesure où aucun enseignant qualifié ne l'a obtenu. Dans ce cas, il est nommé à titre provisoire.

Moyen de départager des enseignants qui demandent la priorité absolue

Si plusieurs collègues sont concernés, sur la même commune ou le même RPI, par une mesure de carte scolaire et qu'ils demandent à bénéficier de la priorité absolue, c'est ce barème (AGS + bonifications) qui permettra de les départager.

Condition de conservation de la priorité absolue l'année suivante :

Cette priorité absolue est maintenue dans les mêmes termes au mouvement de l'année suivante pour les enseignants n'ayant obtenu qu'une nomination à titre provisoire l'année de la fermeture de leur poste.

Il revient à l'intéressé dans cette situation de formuler, l'année suivante, ses vœux conformément aux indications ci-dessus.

c. Postes de direction en cas de fusion d'écoles

- ***Priorité accordée***

Lorsque des écoles fusionnent, les postes de direction sont automatiquement fermés. Les directeurs bénéficient d'une priorité absolue sur le nouveau poste de direction **et** sur le (ou les) postes d'adjoint de la nouvelle école à condition de le demander soit en 1^{er} vœu soit en 2^{ème} vœu si le premier vœu est l'un des deux postes de la nouvelle école fusionnée.

- ***Moyen de départager les directeurs pour le nouveau poste de direction***

Dans le cas où les directeurs demandent le nouveau poste de direction, l'ancienneté dans l'école les départage.

En cas d'accord entre les enseignants, le plus récemment nommé peut prétendre au nouveau poste de direction. Cet accord doit figurer par écrit dans une lettre adressée au directeur académique et signée par les enseignants. Cet accord est irrévocable.

- *Moyen de départager en cas de fusion et de fermeture de poste dans une école*

En cas de mesure de carte scolaire dans une école, un poste d'adjoint est également fermé.

Le directeur qui perd sa direction et postule sur un poste d'adjoint dans l'école (il doit demander le poste d'adjoint en 1^{er} ou 2^{ème} vœu si le 1^{er} est le poste de direction) est en concurrence avec l'adjoint le plus récemment nommé dans l'école. Ce dernier doit participer au mouvement et peut demander le poste d'adjoint en 1^{er} vœu pour conserver une chance de rester dans l'école.

Dans la mesure où ces enseignants en concurrence sollicitent le poste d'adjoint, celui qui a le plus d'ancienneté dans l'école est affecté sur ce poste.

D. MESURES SPECIFIQUES POUR LES ENSEIGNANTS SPECIALISES (ASH, PEMF, IMF)

1. Bonification pour l'ancienneté dans l'enseignement spécialisé

Tout enseignant titulaire d'un diplôme spécialisé (adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH) – professeur des écoles maîtres formateurs (PEMF) – instituteur maître formateur (IMF), bénéficie d'une bonification d'un point par année de service effectuée sur un poste spécialisé correspondant au diplôme obtenu.

2. Priorité pour enseignant non spécialisé, occupant à titre provisoire, un poste spécialisé

Un enseignant non spécialisé, occupant à titre provisoire, un poste d'enseignement spécialisé a priorité sur ce poste si le poste n'est pas demandé par un enseignant spécialisé et à la condition de faire la demande de bonification à l'aide de la **fiche de déclaration individuelle**.

Le directeur académique

Denis WALECKX